

La protection du patrimoine culturel

Les professionnels du droit jouent un rôle clef dans le cadre de la protection du patrimoine culturel, qu'il s'agisse de l'accompagnement dans la circulation des œuvres, du conseil aux musées et collectionneurs ou encore de leur participation à la connaissance et à la diffusion des règles de droit.

La coopération internationale, les instruments internationaux, Unesco et Unidroit

Les circonstances dans lesquelles la question du retour ou de la restitution de biens culturels se pose sont d'une grande variété. La dépossession peut avoir plusieurs causes : le trafic illicite (vol ou exportation sans autorisation), les spoliations du fait de guerres ou les prises ou échanges marchands en période de colonisation ou d'occupation. Ces différentes hypothèses de dépossession reçoivent un traitement juridique distinct, mobilisant tour à tour des outils du droit privé et du droit public.

Or, les obstacles à la restitution des biens culturels exportés illicitement demeurent nombreux : difficulté de prouver la provenance et la propriété des biens, en raison des lacunes des inventaires et des objets issus de fouilles clandestines ; législations des pays importateurs qui ne reconnaissent pas le caractère illégal de l'exportation et protège l'acquéreur de bonne foi ; les coûts financiers des procédures judiciaires ; la lourdeur des procédures administratives et judiciaires ; la méconnaissance des législations des pays importateurs, des mécanismes généraux d'entraide administrative et judiciaire internationale ainsi que des conditions de restitution formulées par la Convention de l'UNESCO de 1970 ou par les accords bilatéraux.

La coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite revêt en effet une importance primordiale, en raison notamment des conflits d'intérêts pouvant exister entre les pays importateurs et les pays exportateurs de biens culturels et de la disparité des régimes juridiques régissant la protection du patrimoine culturel national.

Cette collaboration internationale s'est renforcée au niveau opérationnel sous l'égide d'organisations internationales, comme l'UNESCO, ICOMOS, ICOM, INTERPOL, ou l'organisation mondiale des douanes. Il existe en ce domaine de grandes conventions internationales comme le Convention de La Haye (1954), la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) et la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995). Sur le plan bilatéral, des conventions de coopération ont été conclues entre pays exportateurs et pays importateurs de biens culturels. Enfin, il existe également des normes déontologiques pour la gestion des collections, dans les musées comme chez les propriétaires privés et les négociants en biens culturels (Codes de l'ICOM et de l'UNESCO).

Cela étant, une stratégie de lutte efficace contre le trafic illicite de biens culturels passe nécessairement, dans tous les pays, par un renforcement du cadre institutionnel et législatif. L'absence de mise en œuvre législative complète des accords internationaux empêche de bénéficier pleinement des mécanismes de protection et de coopération prévus par ces accords. .

A cet égard, l'UNESCO a développé une banque de données législatives, qui recense plus de 2000 législations nationales culturelles des 179 pays, accessibles en lignes, qui permet, en cas de trafic illicite, de connaître la réglementation du pays dans lequel se trouve le bien culturel volé ou

illicitement exporté, mais qui constitue également une source d'inspiration en cas de mise à jour de la législation nationale.

Edouard Planche, UNESCO, et Maria Schneider, UNIDROIT, présenteront ces instruments.

Le statut conféré aux biens culturels (classement, inscription, inventaire...) et les conséquences attachées à ce statut (inaliénabilité, imprescriptibilité...).

Peut faire l'objet d'une demande de restitution ou de retour, tout bien culturel qui a « une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale ».

Or, si une prévention et une lutte efficaces contre le trafic illicite de biens culturels impliquent nécessairement une réglementation détaillée de la propriété et du transfert de la propriété des biens culturels ainsi que des structures administratives chargées de la protection et de la gestion des biens culturels qui disposent des ressources nécessaires pour assurer son application et son respect, un régime légal de propriété et de transfert de propriété, aussi détaillé et complet soit-il, n'est pas en mesure, à lui seul, d'assurer que la preuve de la propriété des biens volés ou illicitement exportés pourra toujours être apportée et dans tous les cas. D'où l'importance de l'inventaire ou du classement des biens culturels.

A cet égard, il existe par exemple la norme « Object ID », qui est une procédure d'inventaire des objets culturels ou naturels. Il s'agit d'une méthode de description uniforme des biens culturels ou naturels qui facilite la recherche de ces biens en cas de vol, de perte, ou d'exportation illicite et permet la reconstruction de ces biens en cas de destruction partielle ou d'une détérioration.

Richard Sédillot, Avocat, et Marc André Renold, Professeur, interviendront sur ces questions relatives au statut conféré aux biens culturels et aux conséquences attachées à ce statut, notamment l'inaliénabilité des biens culturels en droit international privé.

Or, face aux obstacles juridiques que rencontrent de nombreux pays lors des demandes de restitution des biens culturels, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux archéologiques provenant de sites pour lesquels il n'existe pas d'inventaires ou de documentation relative à la provenance, les secrétariats d'UNESCO et d'UNIDROIT ont constitué un groupe d'experts chargé de préparer des dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'Etat, notamment sur le patrimoine archéologique.

Antonio Jorge Cordero interviendra sur l'avancement de ces travaux relatifs à une loi modèle sur la propriété ex lege de l'Etat et sur son patrimoine culturel archéologique.

Les modalités de la restitution

Si La restitution des biens culturels continue de mobiliser les outils classiques interétatiques, les modes alternatifs de règlement de conflits d'intérêts autour de la possession de biens culturels, qui prennent place aux côtés des outils classiques, empruntent des formes multiples : décision

unilatérale (lois, décisions administratives) / accord avec le cas échéant intervention d'un intermédiaire selon des modalités variables (médiation, conciliation, arbitrage).

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale créé par l'UNESCO en 1978 a pour fonction « de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays d'origine ». Son champ d'intervention est ainsi très large. Sont aussi bien visés les vols que les déplacements du fait de la colonisation. Il n'a qu'une fonction consultative mais représente un cadre de discussions et de négociation en vue de faciliter les négociations bilatérales, promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale afin de permettre la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés, renforcer l'information sur le sujet et promouvoir les échanges de biens culturels. Il a été proposé d'élargir le mandat du Comité notamment à des propositions de médiation et de conciliation pour les États membres.

Edouard Planche, Unesco, présentera, aux cotés des Professeurs Raynold et Cordero Sanchez, l'actualité des travaux du Comité.

- **Les moyens judiciaires et les poursuites pénales (répression du trafic d'œuvres d'art...)**

La plupart des législations nationales prévoient des sanctions pénales pour réprimer notamment les vols, les fouilles clandestines et les exportations illicites de biens culturels. Certains pays disposent de magistrats spécialisés en matière de protection du patrimoine culturel, d'autres de services de police chargés de la prévention et de la répression du trafic illicite de biens culturels.

Une collaboration policière avec INTERPOL a également été mise en place.. Il s'agit en particulier de familiariser les polices nationales avec les mécanismes de coopération dans le cadre d'INTERPOL, d'une part, et d'accroître la collaboration entre les services responsables de la protection et de la gestion du patrimoine culturel et les polices nationales ou les services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite, d'autre part.

Le Général Nistri, Commandant des carabinieri italiens en charge de la protection du patrimoine culturel, interviendra sur la dimension transnationale du trafic illicite et le rôle des autorités de lutte contre le trafic illicite.